

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
DECISION DU MAIRE

N° DADM2021-128

Département AUBE Canton NOGENT SUR SEINE Commune NOGENT SUR SEINE

Exercice du droit de priorité par la ville de Nogent-sur-Seine à l'occasion de la cession de la parcelle A n°980 au n°4 du chemin de halage 10400 Nogent-sur-Seine (maison éclusière) appartenant à l'Etat.

Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu les articles L.214-1 et suivants du code de l'urbanisme et les articles R.214-1 et suivants du même code ;

Vu la délibération n°2020-110 du conseil municipal en date du 23 octobre 2020, relative aux délégations du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la lettre de notification du droit de priorité de Madame Nadine JANIN, administratrice des Finances Publiques adjointe, reçue et enregistrée à la mairie de Nogent-sur-Seine, le 12 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Nogent-sur-Seine bénéficie, en vertu des dispositions des articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme, d'un droit de priorité d'acquisition sur les projets de cession des biens relevant de l'Etat, si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une délégation ;

Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet du conseil départemental de l'Aube dit « Voie Verte » ou « Vélovoie » passe par Nogent-sur-Seine, et fait parti d'un parcours Paris-Troyes-Strasbourg figurant au Schéma national des Véloroutes ;

Considérant que la commune de Nogent-sur-Seine souhaite acquérir cette maison pour la réhabiliter et l'intégrer au projet d'extension de la vélovoie longeant la Seine et traversant le département de l'Aube ;

Considérant que le projet de vélovoie qui passera par Nogent-sur-Seine est d'intérêt général ;

Considérant que le bien à céder est une maison de plain-pied construite en 1972, d'une surface de 87 m² ;

Considérant que cette maison éclusière est située sur une parcelle cadastrée A n°980, d'une superficie totale de 383 m² ;

Considérant que le prix de vente fixé à 85 000 € ;

DÉCIDE

Article 1 :

Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de priorité dont dispose la ville de Nogent-sur-Seine est exercé à l'occasion de la cession de la maison éclusière sis 4 chemin du halage à Nogent-sur-Seine, ayant fait l'objet de la lettre de notification du droit de priorité déposée en Mairie.

Article 2 :

Le prix de 85 000 euros (quatre-vingt-cinq mille euros) pour l'acquisition du bien référencé ci-dessus, est accepté par la ville de Nogent-sur-Seine.

La commune de Nogent-sur-Seine prend en charge l'ensemble des frais afférents à l'exercice de ce droit de priorité.

Selon les dispositions de l'article R.214-9 du Code de l'Urbanisme l'acte constatant la cession est dressé dans un délai de trois mois.

Le prix est payé au moment de l'établissement de l'acte constatant la cession.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission en Préfecture.

Article 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet de l'Aube, à Madame Nadine JANIN, administratrice des Finances publiques adjointe, et à Maître VAN GOETSENHOVEN, notaire de la ville de Nogent-sur-Seine.

Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine.

Fait à Nogent-Sur-Seine, le 10 décembre 2021

Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la date soit de la transmission en sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification (articles L.2131-8 et L.3131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Acte transmis en Sous-Préfecture le : **10 DEC. 2021**

Acte exécutoire le : **10 DEC. 2021**

Acte publié le : **10 DEC. 2021**